Soixante-seizième année - N° 3912 — 26 safar 1408 (21 octobre 1987).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	50 DH	90 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	50 DH	90 DH	
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat - Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Production animale. — Encouragements de l'Etat.

Décret n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale 312

Centres d'insémination artificielle relevant du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire. — Autorisation de commercialiser leurs produits.

Décret n° 2-86-552 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) autorisant les centres d'insémination artificielle relevant du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire à commercialiser leurs produits 313

Accords de prêts conclus entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Décret n° 2-87-694 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) approuvant l'accord de prêt de 60.000.000 $ US, conclu le 30 kaada 1407 (27 juillet 1987) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement 314

Pages

Décret n° 2-87-695 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) approuvant l'accord de prêt de 60.000.000 $ US, conclu le 30 kaada 1407 (27 juillet 1987) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement 314

Assurance à l'exportation.

Décret n° 2-86-658 du 18 safar 1408 (13 octobre 1987) fixant les conditions de gestion de l'assurance à l'exportation 314

Émission par le Trésor d'un emprunt national à cinq ans.

Arrêté du ministre des finances n° 1086-87 du 5 moharrem 1408 (31 août 1987) modifiant l'arrêté n° 776-87 du 29 ramadan 1407 (28 mai 1987) relatif à l'émission par le Trésor d'un emprunt national à cinq ans, d'un montant nominal de six cents millions de dirhams 600.000.000 DH) 316

Douane. — Modification de la nomenclature tarifaire.

Arrêté du ministre des finances n° 1234-87 du 24 safar 1408 19 octobre 1987 portant modification de la nomenclature tarifaire (sous-position 51-04 A III). 316

Douane. — Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 1235-87 du 24 safar 1408 (19 octobre 1987) portant modification de la nomenclature générale des produits (sous-position 51.04-03) 316

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant Code des investissements agricoles, notamment son article 3 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) édictant les mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses ;

Vu l'article 33 de la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) ;

Vu le décret n° 2-85-891 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 120-73 du 14 hija 1392 (19 janvier 1973) relatif à la tenue des livres généalogiques du bétail ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1064-84 du 15 safar 1405 (9 novembre 1984) établissant la liste des zones « berceaux de races » pour les espèces bovine, ovine et équine ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur et de l'information ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 kaada 1407 (29 juin 1987),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Une aide technique et financière en vue de l'intensification de la production animale est accordée aux éleveurs et aux groupements d'éleveurs dotés de la personnalité morale et légalement constitués.

TITRE PREMIER

ALIMENTATION DU BÉTAIL

ART. 2. — L'Etat peut accorder aux éleveurs et groupements d'éleveurs visés à l'article premier une subvention pour l'acquisition de semences fourragères.

ART. 3. — En vue d'encourager l'utilisation, dans certaines zones du Royaume, de certains produits entrant dans l'alimentation du bétail, l'Etat peut accorder une subvention aux éleveurs et groupements d'éleveurs pour l'acquisition et le transport desdits produits.

Les listes de ces produits ainsi que les zones concernées sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 4. — En cas de disette et afin de sauvegarder le cheptel des zones affectées par les calamités agricoles, l'Etat peut accorder aux éleveurs et aux groupements d'éleveurs des subventions pour l'achat et le transport des aliments destinés au bétail.

ART. 5. — Le transport visé aux articles 3 et 4, s'entend du lieu de production à l'intérieur du pays, ou du centre douanier d'arrivée des produits en cas d'importation, au chef-lieu de la commune dont dépend l'éleveur.

TITRE II

AMÉLIORATION GÉNÉTIQUE DES ESPÈCES ANIMALES

ART. 6. — Une subvention peut être accordée par l'Etat aux éleveurs et aux groupements d'éleveurs pour la production de reproducteurs sélectionnés, mâles et femelles, des espèces bovine, ovine et équine, élevés en pépinières, ainsi que pour la création de races bovines à viande adaptées au milieu naturel et obtenues par croisement d'absorption des races locales par des races performantes dans les conditions définies par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Peuvent bénéficier des subventions prévues à l'alinéa ci-dessus, les éleveurs et groupements d'éleveurs répondant aux conditions ci-après :

1° — Souscrire avec le ministère de l'agriculture et de la réforme agraire un contrat de production et de conservation des animaux reproducteurs ;

2° — Posséder et exploiter un troupeau de races pures figurant sur une liste définie par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

3° — Soumettre les animaux composant le troupeau exploité aux opérations de contrôle de performances et à l'identification des naissances pour l'établissement de filiations, effectuées par les services techniques compétents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;

4° — Inscrire les animaux composant le troupeau et leur descendance sur le livre généalogique de la race considérée, tenu selon la réglementation en vigueur ;

5° — Assurer au troupeau une alimentation suffisante et équilibrée, et de bonnes conditions d'hygiène et d'abri ;

6° — Éliminer du troupeau tout animal non améliorateur ou atteint de maladie incurable ou contagieuse.

ART. 7. — Une subvention peut être accordée par l'Etat aux éleveurs et groupements d'éleveurs en vue de l'acquisition de reproducteurs des espèces caprine et cameline appartenant aux races figurant sur une liste définie par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et sous réserve que les animaux acquis soient adaptés aux conditions du milieu naturel et à celles de l'exploitation.

ART. 8. — Les animaux produits ou acquis avec l'aide financière de l'Etat doivent être exclusivement réservés à l'élevage en vue de la reproduction.

Pendant une durée de 6 ans pour l'espèce bovine, 4 ans pour les espèces ovine et caprine et 10 ans pour l'espèce cameline, les animaux visés à l'alinéa précédent ne peuvent être cédés entre vifs qu'après autorisation du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire. Cette autorisation ne peut être accordée qu'à titre exceptionnel et sur demande motivée de l'éleveur ou des groupements d'éleveurs.

ART. 9. — En vue d'encourager l'élevage, l'Etat peut organiser des concours à l'occasion desquels des primes seront accordées aux animaux sélectionnés autres que ceux produits ou acquis avec l'aide financière de l'Etat.

Les animaux primés sont marqués et inscrits sur un fichier tenu par les services compétents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire. Les éleveurs et groupements d'éleveurs qui présenteraient des animaux marqués à l'occasion d'un autre concours peuvent obtenir une prime de conservation.

ART. 10. — Dans les stations de monte et dans les centres d'insémination artificielle relevant du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, la saillie et l'insémination artificielle

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

peuvent être prises en charge en partie ou en totalité par l'Etat dans les zones figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire pris après avis du ministre des finances.

TITRE III

APICULTURE

ART. 11. — En vue de la multiplication et de la production des essaims d'abeilles, l'Etat peut accorder une subvention aux éleveurs pour la production et l'élevage des « reines » reproductrices sélectionnées.

TITRE IV

BATIMENT ET MATÉRIEL D'ÉLEVAGE

ART. 12. — Une subvention peut être accordée aux éleveurs pour :

— La construction d'étables, de bergeries, de poulaillers et de bâtiments annexes ;

— La construction et l'équipement des centres de collecte de lait ;

— L'acquisition du matériel nécessaire aux exploitations d'élevage, notamment les broyeurs, les mélangeurs, les ensileuses, le matériel de transport de sous-produits pour l'alimentation animale, les accessoires et le matériel de récolte et d'extraction des produits de la ruche ;

— L'acquisition du matériel nécessaire à la valorisation de sous-produits du cheptel notamment l'installation des unités de production de bio-gaz.

ART. 13. — La subvention prévue à l'article 12 ne peut être accordée qu'aux éleveurs et groupements d'éleveurs ayant souscrit aux obligations suivantes :

— Utiliser les plans-types de construction approuvés par les services techniques compétents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;

— Assurer l'hygiène et l'entretien permanents des locaux ;

— Utiliser les bâtiments à l'usage exclusif prévu par le projet objet de la demande de subvention ;

— Acquérir un matériel neuf conforme aux besoins de l'exploitation et agréé par les services techniques compétents ;

— Abriter, entretenir et, éventuellement, désinfecter le matériel.

TITRE V

DÉFENSE ET PROTECTION SANITAIRE DU BÉTAIL

ART. 14. — Dans le cadre des campagnes organisées par le ministère de l'agriculture et de la réforme agraire en vue de la défense et de la protection du bétail, l'Etat prend à sa charge les frais occasionnés par la lutte contre les maladies contagieuses, y compris la fourniture des vaccins, des produits biologiques et pharmaceutiques.

TITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 15. — Le présent décret abroge et remplace le décret n° 2-69-314 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale.

Toutefois les éleveurs et groupements d'éleveurs ayant bénéficié de subventions prévues par ledit décret demeurent soumis aux obligations de ce décret jusqu'à leur extinction.

ART. 16. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre des finances et le ministre de l'intérieur et de l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

OTHMANE DEMNATI.

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'intérieur et de l'information,

DRISS BASRI.

Décret n° 2-86-552 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) autorisant les centres d'insémination artificielle relevant du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire à commercialiser leurs produits.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 17 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-77-657 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) relatif à l'organisation et aux attributions du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 519-80 du 19 rebia I 1400 (6 février 1980) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, notamment son article 6, alinéas 6 et 7 ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 kaada 1407 (29 juin 1987),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les centres d'insémination artificielle relevant du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire sont autorisés à commercialiser leurs productions de sperme et d'azote liquide servant à la conservation des produits utilisés en insémination artificielle dans les conditions suivantes :

— Les régisseurs de recettes de ces centres délivrent aux acquéreurs un récépissé numéroté tiré d'un carnet à souches ;

— Les recettes sont versées mensuellement au Trésor.

ART. 2. — Les prix de vente du sperme et de l'azote liquide produits sont fixés par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret royal n° 331-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant application des dispositions de la loi organique des finances relative à la présentation des lois de finances.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

OTHMIANE DEMNATI.

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-87-694 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) approuvant l'accord de prêt de 60.000.000 $ US, conclu le 30 kaada 1407 (27 juillet 1987) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1987 n° 29-86 promulguée par le dahir n° 1-86-352 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986), notamment son article 15 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de 60.000.000 $ US, conclu le 30 kaada 1407 (27 juillet 1987) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet national de réhabilitation du secteur de l'eau potable.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-87-695 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) approuvant l'accord de prêt de 60.000.000 $ US, conclu le 30 kaada 1407 (27 juillet 1987) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1987 n° 29-86 promulguée par le dahir n° 1-86-352 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986), notamment son article 15 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de 60.000.000 $ US, conclu le 30 kaada 1407 (27 juillet 1987) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet d'assainissement du Grand Casablanca.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-86-658 du 18 safar 1408 (13 octobre 1987) fixant les conditions de gestion de l'assurance à l'exportation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-366 du 29 rebia I 1394 (23 avril 1974) relatif à l'assurance à l'exportation ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 kaada 1407 (29 juin 1987),

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

CONDITIONS DE GESTION

ARTICLE PREMIER. — La gestion de l'assurance à l'exportation instituée par le dahir portant loi n° 1-73-366 du 29 rebia I 1394 (23 avril 1974) susvisé sera, désormais, confiée à une société anonyme désignée par arrêté du ministre des finances. Cette société est chargée d'assurer :

1° — pour le compte de l'Etat, et sous son contrôle, les risques politiques, catastrophiques, monétaires et les risques commerciaux extraordinaires afférents à l'assurance crédit ainsi que les risques afférents à l'assurance-prospection et à l'assurance-foire ;

2° — pour son propre compte, et sous le contrôle de l'Etat, les risques commerciaux ordinaires afférents à l'assurance-crédit.

TITRE II

COMMISSION DES ASSURANCES A L'EXPORTATION

ART. 2. — Il est créé une commission dite « commission des assurances à l'exportation ». Outre les attributions qui lui sont confiées par les articles 5, 6, 7, 8 et 9 ci-après, cette commission est consultée sur toutes les questions relatives aux assurances à l'exportation et peut soumettre au ministre des finances toutes propositions en la matière.

ART. 3. — La commission des assurances à l'exportation est composée ainsi qu'il suit :

Un représentant du ministre chargé des finances, président ;

Un représentant du ministre chargé du commerce ;

Un représentant du ministre chargé des affaires étrangères et de la coopération ;

Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des affaires économiques ;

Un représentant du ministère intéressé ;

Un représentant de Bank Al Maghrib.

Un représentant de la société visée à l'article premier assiste aux séances avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Outre les membres permanents mentionnés ci-dessus, peut être appelée à participer aux réunions et travaux de la commission, avec voix consultative, toute personne dont ladite commission juge utile la collaboration à raison soit de sa compétence, soit de ses responsabilités dans l'administration ou la vie économique du Maroc.

ART. 4. — Les propositions, avis et décisions de la commission sont émis à la majorité des voix des membres présents dont le nombre ne peut être inférieur à quatre. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 5. — La commission élabore son règlement intérieur qui doit être approuvé par le ministre des finances.

TITRE III

FONCTIONNEMENT DES GARANTIES

ART. 6. — Les polices d'assurance à l'exportation sont délivrées par la société visée à l'article premier ci-dessus dans les conditions suivantes :

— En ce qui concerne les risques assurés pour le compte de l'Etat : sur décision du ministre des finances ou de la personne déléguée par lui à cet effet, prise après avis de la commission des assurances à l'exportation.

— En ce qui concerne les risques commerciaux ordinaires : sur décision de la société visée à l'article premier ci-dessus.

ART. 7. — Les garanties sont délivrées contre paiement de primes dont les taux sont fixés :

1° par le ministre des finances sur proposition de la commission des assurances à l'exportation, en ce qui concerne les risques assurés pour le compte de l'Etat ;

2° par la société visée à l'article premier en ce qui concerne les risques assurés pour son propre compte.

ART. 8. — En cas de mise en jeu d'une garantie au titre des risques assurés pour le compte de l'Etat les droits de la société visée à l'article premier ci-dessus sur les créances ou marchandises garanties peuvent être transférés, sur demande de la commission des assurances à l'exportation et après accord du ministre des finances, à l'Etat afin que celui-ci fasse valoir ces droits aux lieu et place de ladite société.

TITRE IV

CONSTATATION ET RÈGLEMENT DES SINISTRES
RÉCUPÉRATIONS DES CRÉANCES

ART. 9. — La commission des assurances à l'exportation décide, conformément aux clauses de la police d'assurance, de l'indemnisation due au titre des risques assurés pour le compte de l'Etat.

ART. 10. — La société visée à l'article premier décide, conformément aux clauses de la police d'assurance, de l'indemnisation due au titre des risques assurés pour son propre compte.

ART. 11. — En cas de réalisation de l'un des risques assurés pour le compte de l'Etat, la société visée à l'article premier doit, après s'être assurée que les conditions de la mise en jeu de la garantie sont remplies et qu'un préjudice subsiste, verser à l'assuré l'indemnisation due dans un délai de six mois suivant la date de réception de la lettre recommandée l'informant du sinistre.

Cette indemnisation peut être versée dans les mêmes conditions au tiers auquel l'assuré a transféré ses droits en vertu de l'article 8 du dahir portant loi n° 1-73-366 du 29 rebia I 1394 (23 avril 1974) précité.

ART. 12. — Toute somme récupérée, postérieurement au paiement d'une indemnité,

— soit par la société visée à l'article premier ci-dessus ou par l'Etat qui se serait substitué à elle en application de l'article 9 du dahir portant loi précité n° 1-73-366 du 29 rebia I 1394 (23 avril 1974),

— soit par l'assuré ou le tiers auquel celui-ci aura transféré ses droits en application de l'article 8 dudit dahir portant loi,

est partagée, au prorata de la part du risque assumé par chacun d'eux, entre la société et l'assuré ou le tiers, à la condition que l'assuré ait rempli ses obligations prévues dans la police d'assurance.

TITRE V

RELATIONS FINANCIÈRES ENTRE L'ETAT ET LA SOCIÉTÉ VISÉE A L'ARTICLE PREMIER CI-DESSUS

ART. 13. — Les écritures relatives aux opérations assurées pour le compte de l'Etat doivent faire l'objet d'un compte distinct dans la comptabilité de la société visée à l'article premier ci-dessus.

Ce compte distinct enregistre :

— *au débit* : les indemnités réglées au titre des risques assurés pour le compte de l'Etat, les frais de gestion afférents aux opérations assurées pour le compte de l'Etat et les frais divers ;

— *au crédit* : les primes encaissées au titre des risques assurés pour le compte de l'Etat, les sommes récupérées au titre des indemnités versées et les produits divers.

ART. 14. — Le déficit du compte distinct sera couvert par une subvention budgétaire. Ses excédents seront versés au budget général de l'Etat ou affectés, en tout ou partie, sur décision du ministre des finances, à un fonds de réserves pour la couverture des risques assurés pour le compte de l'Etat, ouvert dans les écritures de la société visée à l'article premier ci-dessus, selon les modalités déterminées par le ministre des finances.

ART. 15. — La société visée à l'article premier ci-dessus adresse au ministre des finances :

— chaque mois, la situation du compte distinct établie à la fin du mois précédent ;

— avant le 30 juin de chaque année, un rapport sur les opérations d'assurance à l'exportation qu'elle effectue pour le compte de l'Etat.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 16. — Les polices d'assurance délivrées par la Banque marocaine du commerce extérieur à la date d'abrogation du décret n° 2-73-299 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974) fixant les conditions de gestion de l'assurance à l'exportation sont transférées à la société visée à l'article premier ci-dessus, qui est subrogée dans les droits et obligations de cette banque à l'égard des assurés.

ART. 17. — A compter de la date d'entrée en activité de la société visée à l'article premier ci-dessus est abrogé le décret précité n° 2-73-299 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974) tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-82-296 du 29 joumada I 1403 (15 mars 1983).

ART. 18. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 safar 1408 (13 octobre 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 1086-87 du 5 moharrem 1408 (31 août 1987) modifiant l'arrêté n° 776-87 du 29 ramadan 1407 (28 mai 1987) relatif à l'émission par le Trésor d'un emprunt national à cinq ans, d'un montant nominal de six cents millions de dirhams (600.000.000 DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté n° 776-87 du 29 moharrem 1407 (28 mai 1987) relatif à l'émission par le Trésor d'un emprunt national à 5 ans d'un montant nominal de six cents millions de dirhams,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 776-87 du 29 ramadan 1407 (28 mai 1987) susvisé est modifié comme suit :

« *Article premier.* — Sur l'autorisation donnée par la loi « de finances pour l'année 1987 n° 29-86, un emprunt « national à 5 ans d'un montant nominal de mille deux cent « cinquante-six millions trois cent quatre-vingt-cinq mille cinq « cents dirhams (1.256.385.500 DH) sera mis en souscription du « 25 au 28 chaoual 1407 (22 au 25 juin 1987). »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 moharrem 1408 (31 août 1987).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 1234-87 du 24 safar 1408 (19 octobre 1987) portant modification de la nomenclature tarifaire (sous-position 51-04 A III).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 5, 3° ;

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature tarifaire, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé n° 5-72 du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 2 rebia I 1408 (26 octobre 1987).

Rabat, le 24 safar 1408 (19 octobre 1987).

MOHAMED BERRADA.

*
* *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1234-87 du 24 safar 1408 (19 octobre 1987)

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
51-04	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n° 51-01 ou 51-02) :		
	- A		
	.....		
	- - III. adhérisés utilisés dans la fabrication des courroies transporteuses ou de transmission.	100	2,5
	.....		

Arrêté du ministre des finances n° 1235-87 du 24 safar 1408 (19 octobre 1987) portant modification de la nomenclature générale des produits (sous-position 51.04-03).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté n° 4-72 du 31 décembre 1971 susvisé, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 2 rebia I 1408 (26 octobre 1987).

Rabat, le 24 safar 1408 (19 octobre 1987).

MOHAMED BERRADA.

*
* *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1235-87 du 24 safar 1408 (19 octobre 1987) portant modification de la nomenclature générale des produits

	CODIFICATION	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE G.S.T.	UNITÉS supplémentaires
		A la suite de la rubrique 51.04-02, insérer le dispositif suivant :		
8	51.04-03	- - adhérisés utilisés dans la fabrication des courroies transporteuses ou de transmission	653.51	—
		- - autres :		
		- - - écrus, décrués ou blanchis :		
8	51.04-11	- - - - (reste sans changement).		
		(Le reste sans changement.)		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.